



Dispositif BOOST

Aide à l'investissement productif

Les aides de la Collectivité de Saint-Martin, ne peuvent avoir pour effet d'induire un enrichissement sans cause ou une distorsion de concurrence. Par ailleurs, les perspectives des projets aidés doivent être clairement exposées en termes d'intérêt économique, ces derniers doivent correspondre aux objectifs de la Collectivité en matière de développement économique et touristique.

FEVRIER 2021

Table des matières

I.	REGLEMENT D'INTERVENTION SPECIFIQUES	4
1.	Description du dispositif	4
2.	Conditions d'éligibilité	4
3.	Investissements éligibles.....	4
4.	Modalités de la demande :.....	5
5.	Modalités d'instruction administrative de la demande d'aide	6
6.	Modalités de l'intervention :	7
7.	Modalités du versement de l'aide	7
II.	DOSSIER DE CANDIDATURE – Dispositif BOOST	8
1.	Formulaire de demande de financement.....	8
i.	Présentation de la structure et de son représentant légal :.....	8
ii.	Présentation synthétique de la structure, de son marché et de son projet d'investissement :.....	9
2.	Tableau de trésorerie sur les 12 prochains mois.....	12
3.	Attestation sur l'honneur.....	13
4.	Déclaration des aides publiques perçues au titre du règlement relatif aux aides de minimis.....	14

I. REGLEMENT D'INTERVENTION SPECIFIQUES

1. Description du dispositif

Ce dispositif d'aide à l'investissement a pour finalité de favoriser le développement des très petites et moyennes entreprises installées localement en favorisant leur capacité de production, l'élévation de leur niveau technologique et leur compétitivité.

La Collectivité de Saint-Martin apporte son soutien financier sous forme d'aide directe à l'investissement en complément du financement de l'entreprise sur ses fonds propres et sur ses ressources bancaires dans la perspective d'une amélioration de sa productivité et de la création d'emploi.

L'aide à l'investissement prend la forme d'une subvention d'un montant correspondant à 30% des investissements éligibles dans la limite de 15 000€ (quinze mille euros) maximum de subvention pour la Collectivité de Saint-Martin dans le cadre de ce dispositif.

Application effective du dispositif à compter du 1^{er} Février 2021 jusqu'à épuisement des fonds dédiés au dispositif.

2. Conditions d'éligibilité

Les entreprises établies sur le territoire de Saint-Martin doivent :

- Être inscrite au Répertoire des Métiers ou au Registre du Commerce et des Sociétés,
- Justifier d'au moins 1 an d'activité au moment du dépôt de la demande de subvention, sauf en cas de reprise
- Effectuer les investissements sur le territoire de la Collectivité de Saint-Martin
- Être à jour des obligations sociales et fiscales

Le programme d'investissements réalisé par les entreprises est de minimum de 5 000€ HT

Sont exclues :

- Les activités de négoce ou commerce dépendant juridiquement d'un réseau de grande distribution, les commerces de gros
- Les activités financières, d'assurance et les agences immobilières
- Les entreprises qui exercent des activités intragroupes et dont l'activité principale relève des activités de sièges sociaux ou conseils pour les affaires et autres conseils de gestion
- Les professions réglementées, les professions libérales, médicales et paramédicales
- Les sociétés civiles immobilières (SCI)
- Les entreprises des secteurs de la pêche et de l'agriculture (des dispositifs spécifiques sont mis en œuvre pour ces secteurs)

3. Investissements éligibles

Sont éligibles les dépenses amortissables de capacité, de productivité, de modernisation suivante :

- Les investissements de capacité qui permettent d'accroître la production de l'entreprise (projet d'extension, machines, système informatique ...) et développer sa performance

- Les dépenses de modernisation (outil de production, locaux)
- Certains investissements immatériels (brevets, licences, logiciels)
- L'outillage dédié à l'activité professionnelle

Le matériel d'occasion est toléré :

Dans le cadre de l'acquisition garanti par un professionnel, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- Avoir un prix inférieur au matériel neuf
- Fournir une attestation d'origine confirmant que le matériel n'a pas déjà fait l'objet d'une subvention publique au cours des cinq dernières années et que l'investissement est conforme aux normes applicables
- Avoir une garantie vendeur d'au moins six mois pièces et main d'œuvre.

Lors d'une reprise d'entreprise, sur la base de la valeur des éléments corporels du contrat de cession/reprise.

Les travaux et les acquisitions devront être réalisés auprès de professionnels immatriculés au Répertoire des Métiers et/ou au Registre du Commerce et des Sociétés.

Sont exclus :

- L'acquisition d'un fonds de commerce ou d'un fonds artisanal
- Les acquisitions de matériels réalisées pour leur mise en location
- Les projets immobiliers portés par une Société Civile Immobilière (SCI)
- Les acquisitions financées en location financière (leasing, crédit-bail ..)
- Les dépenses de construction directement liées à un usage résidentiel
- Les dépenses consacrées à la publicité et à l'achat de marques

4. Modalités de la demande :

Toute demande doit faire l'objet d'un dépôt de dossier dûment complété accompagné des pièces justificatives nécessaires à l'instruction de la demande.

Le dossier de candidature comporte l'ensemble des éléments énumérés à l'article 3.1 du règlement territorial des aides aux entreprises de la Collectivité de Saint-Martin (applicable depuis le 1^{er} Janvier 2020) soit :

- Le dossier de candidature au dispositif « BOOST – Aide à l'investissement » complété et signé par le demandeur (représentant légal de la structure)
- Lettre de demande de financement signée par la personne habilitée à engager l'organisme ;
- Présentation de l'entreprise, du projet et de ses retombées pour le territoire et/ou impact sur la performance économique de l'entreprise/
- Tous les éléments administratifs et juridiques nécessaires à l'identification du demandeur (porteur de projet ou entreprise déjà en activité) et à la faisabilité technique du projet
- Un extrait d'immatriculation sur un registre public (RCS, RM...)
- Comptes approuvés (bilans, comptes de résultats et annexes) des deux dernières années fiscales le cas échéant :
- Programme d'investissement et plan de financement (prévisionnel financier)

- Ensemble des devis relatifs aux investissements
- Attestation de régularité sociale et fiscales :
- Relevé d'identité bancaire au nom du demandeur

Déclaration des autres aides reçues au cours des 2 exercices fiscaux précédents et de l'exercice fiscal en cours (Attestation d'aides de minimis). La Collectivité de Saint-Martin peut demander toute autre pièce nécessaire à l'instruction de la demande.

Toute demande de subvention doit être adressée accompagnée d'un dossier complet de demande de financement à la délégation du développement économique à l'adresse électronique suivante : dev.eco@com-saint-martin.fr ou directement auprès des services de la Délégation du Développement économique.

Par la signature du formulaire de demande d'aide de la Collectivité de Saint-Martin, l'entreprise s'oblige à respecter l'ensemble de la réglementation qui lui est applicable notamment en matière fiscale, comptable et du droit du travail.

Les travaux ou investissements faisant l'objet d'une demande d'aide de la Collectivité ne doivent pas avoir débutés avant le dépôt du dossier.

Avant tout dépôt de demande de subvention, le porteur de projet peut prendre contact avec la Délégation Développement Économique de la Collectivité de Saint-Martin. Après un premier échange, celui-ci peut être orienté vers l'un des autres services de la Collectivité de Saint-Martin ou ses partenaires dans l'objectif d'affiner ou d'apporter des éléments complémentaires à son dossier, notamment sur les volets techniques et financiers.

Le dépôt de la demande de subvention auprès des services de la Collectivité ne constitue en aucun cas un accord de subvention. Un récépissé de dépôt sera remis au porteur du projet.

5. Modalités d'instruction administrative de la demande d'aide

L'instruction administrative des dossiers de demande d'aide est assurée par les services de la Délégation du Développement Économique.

Cette instruction donne lieu à une note accompagnée de recommandations sur chaque projet qui est ensuite communiquée à la Commission des Affaires Économiques Rurales et Touristiques (CAERT) qui se réunit régulièrement afin d'émettre son avis (favorable, défavorable, ajourné) pour la présentation des dossiers au Conseil Exécutif.

Le délai d'instruction est fixé à deux mois maximum à compter de la date de réception de la demande. La commission des affaires Économiques, rurales et touristiques (CAERT) se réserve le droit :

- De demander des pièces complémentaires afin d'instruire la demande ; Cette demande suspend le délai d'instruction jusqu'à réception des pièces demandées
- D'auditionner le dirigeant d'entreprise

La commission statue valablement sur chaque dossier à la majorité simple.

Les avis défavorables et les ajournements émis devront systématiquement être notifiés.

Après attribution par le conseil exécutif (CE), l'aide sera notifiée à l'entreprise bénéficiaire.

Le nombre maximum de dossiers pouvant être déposés par dispositif d'aide est limité à 1 tous les 2 ans

6. Modalités de l'intervention :

Le dispositif est applicable sur l'ensemble du territoire de la Collectivité de Saint-Martin.

- L'aide à l'investissement prend la forme d'une subvention d'un montant correspondant à 30% des investissements éligibles soit une subvention de 15 000€ maximum.

7. Modalités du versement de l'aide

Le porteur de projet s'engage à fournir les documents justifiant de la réalisation de l'opération dans un délai de 1 an à compter de la notification de la subvention, sous peine de caducité de cette dernière.

La subvention sera versée, sur le compte bancaire ou postal ouvert au nom de l'entreprise et dont le porteur de projet aura communiqué les références et sous présentation des justificatifs suivants :

- Copie des factures acquittées
- Tableau récapitulatif des dépenses signé par le porteur de projet
- RIB au nom du demandeur
Justificatifs des cofinancements (accord de prêts, de subventions, apport personnel ...)

Pour les subventions d'un montant inférieur à 10 000€, le versement se fera en une fois sur présentation de factures acquittées

Pour les subventions d'un montant supérieur à 10 000€, la Collectivité de Saint-Martin procédera à un versement en deux temps et comme suit :

- 50 % à la signature de la convention,
- 50 % sous présentation des factures acquittées

II. DOSSIER DE CANDIDATURE – Dispositif BOOST

1. Formulaire de demande de financement

i. Présentation de la structure et de son représentant légal :

Présentation du représentant légal de l'entreprise :

Nom(s) : Prénom(s) :

Date de naissance : Lieu :

Nationalité :

Adresse de résidence :

.....

Ville : Code postal :

Téléphone : Email :

Présentation de la structure :

Nom de l'entreprise / Raison sociale :

Nom commercial (si différent) :

Adresse du siège social :

Adresse du lieu d'exploitation si différent :

Date de création / reprise de l'entreprise :

Forme juridique : Capital social :

N° SIRET Code APE :

N° TGCA :

Surface commerciale exploitée en m2 :

Bail commercial valable jusqu'au :

Effectifs de l'entreprise :

Année	Année « n-1 »	Année « n »	Perspectives d'embauche
Effectif			

Situation financière de l'entreprises (synthétique)

Exercices passés	Année « n-2 » (précisez)	Année « n-1 » (précisez)	Année « n » (précisez)
Chiffre d'affaires € HT			
CAF (autofinancement) €			
Fonds propres €			
Résultat €			
Investissement €			

Financement du projet

Nature de l'investissement	Entreprises fournisseurs	Coût en euros HT
TOTAL		

Calcul de la subvention (en euros)

Détail de la subvention	Investissement total	Dépenses éligibles	Taux	Montant de subvention
Aide à l'investissement productif			30%	

Plan de financement du projet (en euros HT) :

Plan de financement du projet			
Détail des dépenses	Montant en euros HT	Détail des sources de financement	Montant en euros HT
Dépenses éligibles investissement		Subvention investissement Collectivité de Saint-Martin (30%)	
		Prêt bancaire Précisez organisme :	
		Autres (prêt d'honneur ISMA, ADIE, ...) Préciser organisme :	
Autres dépenses		Autofinancement	
	TOTAL		TOTAL

3. Attestation sur l'honneur

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'Etablissement auprès duquel vous déposez ce dossier.

Cette fiche doit obligatoirement être remplie pour toute demande (initiale ou renouvellement) quel que soit le montant de la subvention sollicitée. Si le signataire n'est pas le représentant légal de l'entreprise, joindre le pouvoir lui permettant d'engager celle-ci.

Je soussigné,

Certifie que l'entreprise est régulièrement déclarée ;

Certifie que l'entreprise est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants ;

Certifie exactes et sincères les informations du présent dossier, notamment la mention de l'ensemble des demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ainsi que l'approbation du plan de financement

Demande une aide à l'investissement à la Collectivité de Saint-Martin d'un montant de :

Précise que cette subvention si elle est accordée, devra être versée sur le compte de l'entreprise :

Nom du titulaire du compte :

Banque :

Domiciliation :

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB / RIP

IBAN :

Fait le :

A Saint-Martin

(Signature du représentant légal)

4. Déclaration des aides publiques perçues au titre du règlement relatif aux aides de minimis

DECLARATION DES AIDES PUBLIQUES PERÇUES AU TITRE DU REGLEMENT RELATIF AUX AIDES DE MINIMIS¹

Objet : Déclaration des aides placées sous le règlement de minimis n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013.

Je soussigné (nom, prénom et qualité).....

représentant(e) légal(e) de

entreprise unique au sens de la définition figurant à l'article 2.2 du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*, déclare:

n'avoir reçu aucune aide de minimis² durant les trois derniers exercices fiscaux dont celui en cours à la date de signature de la présente déclaration,

avoir reçu, ou demandé mais pas encore reçu, les aides de minimis²⁵ listées³ dans le tableau ci-dessous, durant les trois derniers exercices fiscaux dont celui en cours à la date de signature de la présente déclaration.

Les aides *de minimis* sont des aides publiques qui sont octroyées au titre des règlements suivants :

- règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux **aides de minimis**,
- règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) aux **aides de minimis**,
- règlement (CE) n° 875/2007 de la Commission du 24 juillet 2007 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux **aides de minimis** octroyées dans le secteur de la **pêche et de l'aquaculture**,
- règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux **aides de minimis** dans le secteur de la **pêche et de l'aquaculture**,
- règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux **aides de minimis** dans le secteur de la **production de produits agricoles**,
- règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux **aides de minimis** dans le secteur de l'**agriculture**
- règlement (UE) n° 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux **aides de minimis** accordées à des entreprises fournissant des **services d'intérêt économique général (SIEG)**.

¹ Pour les subventions octroyées aux associations, il convient d'utiliser le formulaire Cerfa 12156*03 accessible sur le site www.servicepublic.fr.

² Les aides *de minimis* constituent une catégorie particulière d'aides publiques pour les entreprises. Les pouvoirs publics qui allouent des aides *de minimis* ont l'obligation d'informer les entreprises bénéficiaires, du caractère *de minimis* des aides attribuées. Le montant maximum d'aide *de minimis* est de 200 000 € par entreprise sur 3 exercices fiscaux dont celui en cours à la date de signature de la présente déclaration.

³ Si vous avez reçu une aide de minimis, cette aide a dû vous être notifiée par courrier par l'autorité publique attributaire (Etat, collectivités locales, établissements publics, agences...). Vous ne devez donc pas comptabiliser dans ce montant les aides qui ne sont pas allouées au titre du règlement de minimis.

Date de l'attribution de l'aide <i>de minimis</i>	Nom et Numéro SIREN de l'entreprise ⁴	Type d'aide <i>de minimis</i> (général, agricole, pêche et aquaculture, SIEG)	Montant de l'aide ⁵ (en euros)
TOTAL			

⁴ Le numéro SIREN est le seul sous lequel les aides *de minimis* peuvent être comptabilisées dans la limite du plafond de 200 000 €. Il n'est pas possible de disposer d'autant de plafonds de 200 000 € qu'il y a d'établissements donc de numéro SIRET au sein d'une même entreprise. Par ailleurs, si votre entreprise relève de la définition « d'entreprise unique » (cf. ci-dessous), vous disposez d'un seul plafond d'aide *de minimis* de 200 000 € commun à l'ensemble des entreprises assimilées à une seule et même « entreprise unique ». Si votre entreprise relève de ce cas, il faut absolument vérifier que votre déclaration comptabilise bien l'ensemble des aides *de minimis* versées à toutes les entreprises composant l'entreprise unique. La présente déclaration prévoit donc que pour chaque aide *de minimis* perçue soit indiqué le numéro SIREN de l'entreprise qui l'a reçue au sein de l'entreprise unique.

Définition d'une « entreprise unique » : une entreprise unique se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'un des quatre liens suivants :

- une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci, ou
- une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

⁵ Dans le cas de prêts, garanties ou avances remboursables, indiquer l'équivalent-subvention brut (ESB) qui vous a été communiqué lors de l'attribution de l'aide.

Date de demande de l'aide de minimis si non encore perçue	Nom et numéro SIREN de l'entreprise ⁶	Type d'aide de minimis (général, agricole, pêche et aquaculture, SIEG)	Montant de l'aide ⁷ (en euros)
TOTAL			

L'entreprise sollicitant l'aide a-t-elle réalisé, au cours des trois derniers exercices fiscaux, dont celui en cours :

- une fusion ou une acquisition d'une autre entreprise ?
- une scission en deux ou plusieurs entreprises distinctes ?

Date et signature

(Indiquer le nom et la qualité du signataire)

⁶ Le numéro SIREN est le seul sous lequel les aides de minimis peuvent être comptabilisées dans la limite du plafond de 200 000 €. Il n'est pas possible de disposer d'autant de plafonds de 200 000 € qu'il y a d'établissements donc de numéro SIRET au sein d'une même entreprise. Par ailleurs, si votre entreprise relève de la définition « d'entreprise unique » (cf. ci-dessous), vous disposez d'un seul plafond d'aide de minimis de 200 000 € commun à l'ensemble des entreprises assimilées à une seule et même « entreprise unique ». Si votre entreprise relève de ce cas, il faut absolument vérifier que votre déclaration comptabilise bien l'ensemble des aides de minimis versées à toutes les entreprises composant l'entreprise unique. La présente déclaration prévoit donc que pour chaque aide de minimis perçue soit indiqué le numéro SIREN de l'entreprise qui l'a reçue au sein de l'entreprise unique.

Définition d'une « entreprise unique » : une entreprise unique se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'un des quatre liens suivants :

- une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci, ou
- une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

⁷ Dans le cas de prêts, garanties ou avances remboursables, indiquer l'équivalent-subvention brut (ESB) qui vous a été communiqué lors de l'attribution de l'aide.